

Conseil Municipal de la commune de Thoiras
En séance du 06 septembre 2023

Membres du Conseil présents : Jean Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOIN, Jean Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Christiane CAUDRON, Karen MALINOWSKI HANIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Jean François PINTARD,

Absentes : Christel PRADEILLES, Marina VIALA

Procurations : Christel PRADEILLES à Jean Pierre BOIJOUT

Quorum : 6 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Karen MALINOWSKI HANIN

Séance ouverte à : 20 h 30

ORDRE DU JOUR :

- ▶ (30) Désignation référent déontologue des élus locaux
 - ▶ (31) Prêt salle Figarette aux associations de la commune pour animations ponctuelles
 - ▶ (32) Approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres
 - ▶ (33) Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau Potable 2022 (RPQS) du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lasalle
 - ▶ (34) Participation de la commune de Thoiras au projet Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD)
 - ▶ (35) Désaffectation et aliénation d'un tronçon du chemin rural de Barniès
 - ▶ (36) Compte Rendu de M. le Maire des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
 - ▶ (37) Participation 2023 au Syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles
 - ▶ (38) Conditions de location de la salle Figarette aux associations communales dégageant un profit financier de cette utilisation
 - ▶ (39) Redevance d'occupation du domaine public communal pour les parcelles B 1450 et 1451 à La Plaine
 - ▶ Questions diverses
-

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 mai 2023.

30/2023 : Désignation référent déontologue des élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Monsieur le Maire précise que toutes les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter.

Le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter bien des déboires judiciaires.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d' élu local au sein de la collectivité (et même n'en exerçant plus depuis au moins trois ans), et ne pas être agent de ces collectivités.

Les référents déontologues ne doivent également pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission (article R. 1111-1- A. du CGCT).

En revanche le décret n'interdit pas expressément que le référent déontologue (ou le collègue) compétent pour les agents soit aussi compétent pour les élus locaux.

Cela suppose en revanche qu'il soit extérieur à la collectivité puisqu'un agent ne peut être référent déontologue pour les élus locaux, ce qui poserait effectivement un problème d'indépendance.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mme Marie SIMON-PEREZ (avocate honoraire et ancienne membre du Conseil de l'Ordre) est désignée référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal pour la durée du présent mandat.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail à mariesimonperez@orange.fr

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

31/2023 : Prêt salle Figarette aux associations de la commune pour animations ponctuelles

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que certaines associations de la commune auraient besoin d'utiliser la salle Figarette pour des animations ponctuelles.

Il est donc proposé de leur accorder l'utilisation de cette salle, en complément de la salle Pellegrine ou pas, après avoir réalisé un état des lieux accompagnant une convention signée de toutes les parties et de chèques de caution, dans les mêmes conditions que pour la salle Pellegrine.

Les délibérations fixant les conditions d'utilisation de la salle Figarette sont les suivantes :

- 1 000 € de caution pour les locaux + 100 € de caution ménage (délibération n°46/2018 du 05/09/2018) pour la salle Figarette
- Convention et règlement d'utilisation de la Figarette (délibération n°66/2020 du 14/10/2020)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'accorder le prêt, à titre gracieux, de la salle Figarette aux associations de la commune qui en auraient besoin pour leurs animations ponctuelles,
 - Que les conditions de ce prêt sont celles énoncées ci-dessus,
 - D'autoriser le Maire à signer une convention d'utilisation de la salle Figarette avec les associations de la commune en tant que de besoin.
-

32/2023 : Approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L522-2,

Vu la Délibération C2023_03_28 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2023 portant approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres,

Vu le diagnostic de sécurité de prévention de la délinquance réalisé dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et restitué le 11 janvier 2022 en Comité des Maires, **Considérant** la volonté des élus de mettre en œuvre une politique de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire des communes membres d'Alès Agglomération,

Considérant que les objectifs prioritaires fixés par les élus sont la préservation de la tranquillité publique et de la salubrité, la protection de l'environnement et du domaine public et l'application des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire des 72 communes membres,

Considérant que le rôle des garde-champêtres est de développer et de maintenir un cadre de vie « sûr » pour les habitants, par des patrouilles d'îlotage favorisant la proximité et le dialogue avec les usagers,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L522-2 du Code de la sécurité intérieure susvisé, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI,

Considérant qu'au vu des éléments de contexte sus-évoqués et afin de répondre aux besoins exprimés par les Maires, le Conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a approuvé le principe de création d'une brigade de gardes champêtres par Alès Agglomération en vue de leur mise à disposition aux communes membres par délibération en date du 29 juin 2023,

Considérant que l'affectation et la nomination des gardes champêtres recrutés feront l'objet d'arrêtés conjoints du Président d'Alès Agglomération et des Maires des communes membres,

Considérant que la Communauté sera l'autorité de gestion administrative des agents (recrutement, rémunération, avancement, équipements, ...),

Considérant que les agents resteront toutefois placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle il exerce leurs fonctions,

Considérant qu'une convention pourra ultérieurement être signée entre la Communauté Alès Agglomération et les communes membres aux fins de régir les modalités d'organisation de la mise à disposition des agents et de leurs équipements,

Considérant que les gardes champêtres intercommunaux et les Forces de Sécurité de l'État « Gendarmerie Nationale et Police Nationale » ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes membres d'Alès Agglomération, une convention de coordination définissant les modalités d'engagement et de soutien réciproque des différentes forces pourra également être signée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la création par la Communauté Alès Agglomération d'une brigade de gardes champêtres en vue de leur mise à disposition à l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et autres documents permettant sa mise en œuvre, et notamment tout ce qui sera utile à l'opérationnalité de ladite mise à disposition.

33/2023 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau Potable 2022 (RPQS) du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lasalle

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable qui doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr), conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010. En 2022, le SIAEP de Lasalle desservait environ 1 073 habitants (1 086 en 2021) et comptait 629 abonnés (621 en 2021) répartis sur les communes de Lasalle, Saint Bonnet de Salendrinque, Sainte Croix de Caderle, Saint Félix de Pallières, Thoiras et Vabres.

Le service est exploité en délégation de service public (affermage) consenti à l'Entreprise VEOLIA jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour l'abonné domestique, le prix de l'eau est de 4 € TTC/ m3 (contre 3,81 € en 2022), selon facture moyenne type de 120 m3 pour un foyer de quatre personnes, au 01/01/2023.

Le Conseil Municipal, après présentation de ce rapport, débat et vote unanime, prend acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2022 réalisé par le SIAEP de Lasalle.

34/2023 : Participation de la commune de Thoiras au projet Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en délibération n° 53/2021 du 03 novembre 2021, la commune de Thoiras décidait de soutenir le projet expérimental « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD), porté par la commune de Saint Jean du Gard, ayant pour objectif de démontrer que l'exclusion sociale due à la privation d'emploi n'était pas inéluctable.

A ce stade, le Département a délibéré en faveur de ce projet.

Il s'agit maintenant que les communes le soutenant s'impliquent et participent à sa mise en place en nommant un référent sur son territoire.

Il est également proposé au conseil de mettre à disposition du projet la salle Figarette deux jours par semaine, ce qui représenterait une participation financière annuelle de 638 € (selon une moyenne de consommation d'eau et d'énergie sur les cinq dernières années).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de proposer la salle Figarette au projet expérimental « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » dans les conditions ci-dessus et gracieusement et de désigner Madame Christiane CAUDRON référent de la commune pour ce projet.

35/2023 : Désaffectation et aliénation d'un tronçon du chemin rural de Barniès

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2241-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1212-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et L.161-10-1 ;
Vu la délibération du 05 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du chemin rural dit « Barnières » et autorisé le maire à lancer la procédure d'aliénation de ce chemin ;
Vu l'arrêté municipal 2022/63 en date du 25 octobre 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2022 ;
Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur rendu le 05 décembre 2022 et son avis favorable sans prescription.

Considérant que l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant que le chemin rural dit de « Barnières » n'est plus utilisé que par les familles riveraines, qui l'emprunte pour accéder au chemin de randonnée des Curières Hautes. De plus, la voie ne fait plus l'objet d'entretien ni de surveillance de la part de la commune de Thoiras depuis des années.

Considérant, de ce fait, que ce chemin rural ne répond plus à aucun intérêt général. Il n'est ainsi plus affecté à l'usage du public.

Considérant l'offre faite par Madame ANDREU d'acquérir un tronçon dudit chemin, d'une superficie de 217 m² pour un montant de 130,20 euros, et celle faite par la famille WILLE d'acquérir 72 m² pour un montant de 43,20 euros, conformément au plan de division foncière ci-annexé,

Considérant en outre, qu'une enquête publique a été organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant le rapport du Commissaire-Enquêteur et son avis favorable sans prescriptions.

Considérant l'évaluation basée sur les données de la SAFER, portant la valeur vénale dudit bien à 6 000 euros l'hectare.

Le Maire ayant informé le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles, il lui propose de céder ces tronçons du chemin rural dit de « Barnières », pour un montant total de 173,40 euros, au profit des familles ANDREU et WILLE.

Il précise par ailleurs que, conformément à l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, le projet d'aliénation a été soumis à enquête publique du 14 au 28 novembre 2022, laquelle a donné lieu à un avis favorable sans prescription du Commissaire-Enquêteur.

De même aucune association syndicale n'a été créée par les intéressés afin de demander la prise en charge de l'entretien du chemin, dans les deux mois de l'ouverture de l'enquête.

Le Maire précise également que l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime impose à la Commune, après avoir ordonné l'aliénation, de mettre en demeure les riverains, d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Ces derniers ont un mois pour déposer une offre suffisante.

A défaut la Commune pourra céder son bien selon les règles classiques de la vente des propriétés communales.

Il est également précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PRECISE** que les riverains seront mis en demeure d'acquérir ce terrain attenant à leurs propriétés,
- **DONNE** son accord, à défaut de réception d'une offre suffisante des riverains, pour l'aliénation de tronçons de chemin rural, cadastrés section B 1986 d'une superficie de 217 m² et B 1987 sur 72 m², tel qu'ils apparaissent sur le plan de division foncière,
- **FIXE** le prix de vente dudit chemin à 6 000 € l'hectare, soit respectivement 130,20 € et 43,20 €,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

36/2023 : Compte Rendu de M. le Maire des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 20/2020 du Conseil Municipal de la commune de Thoiras en date du 09/06/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

A) Décision n°01/2023 du 01/06/2023 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal avec l'association « Mini ferme de Nina » pour l'utilisation de parcelles communales à Prades/La Fiourne afin d'y faire paître ses chevaux. Convention d'une durée d'un an renouvelable à compter du 01/06/2023 pour un tarif annuel TTC de 100 €.

B) Décision n°02/2023 du 01/06/2023 : Signature d'une convention auprès des associations ci-après pour l'utilisation à l'année de la salle Figarette, à compter du 01/06/2023 :

- « Comité d'animation de Thoiras »
- « Les Aînés de Thoiras »

C) Décision n°03/2023 du 18/08/2023 : Virement de crédits n° 1, dans la limite des 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement fixée en délibération n°21/2023 du 29/03/2023 par le Conseil Municipal, d'un montant de 900 €, du 622/011 au 739118/014.

37/2023 : Participation 2023 au Syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles

M. le Maire informe les membres du Conseil que la commune vient de recevoir un titre exécutoire concernant sa participation annuelle au syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles.

Le montant de la participation pour la commune de Thoiras s'élève à 780 € pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de verser la participation annuelle de 780 € au syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles, via l'article 657358, tel que prévu au budget primitif 2023.

38/2023 : Conditions de location de la salle Figarette aux associations communales dégagant un profit financier de cette utilisation

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la salle Figarette, d'une capacité maximum de 50 personnes, est convoitée par des associations communales pour l'exécution de leur objet contre rémunération.

En délibérations suivantes le conseil avait déjà posé l'essentiel des décisions permettant la mise à disposition de cette salle :

- Délibération n°46/2018 du 05/09/2018 : Caution de 1 000 € pour les locaux + Caution de 100 € pour son entretien (ménage)
- Délibération n°47/2018 du 05/09/2018 : Tarif de 120 € annuels pour l'utilisation occasionnelle de cette salle par une association Thoirassienne tarifant ses actes
- Délibération n°66/2020 du 14/10/2020 : Convention et règlement d'utilisation de la salle Figarette

M. le Maire demande maintenant au Conseil de fixer le tarif annuel de location de la salle Figarette pour une occupation, selon convention, générant des profits financiers.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De mettre la salle Figarette à disposition d'associations communales en faisant la demande, dans la limite de sa disponibilité,
 - De demander aux associations communales générant un profit financier de l'exécution de leur objet, une participation financière annuelle d'un montant de 160 € correspondant aux frais de fonctionnement pour l'utilisation de la salle Figarette, pour une demi-journée de mise à disposition,
 - De conserver la convention et le règlement d'utilisation déjà adoptés, ainsi que les montants des cautions votés en 2018,
 - D'autoriser le Maire à signer les conventions qui naîtraient de la présente décision.
-

39/2023 : Redevance d'occupation du domaine public communal pour les parcelles B 1450 et 1451 à La Plaine

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour les parcelles B 1450 et 1451, Impasse de la Lampisterie à La Plaine, derrière La Gare, va être signée.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la commune autorise un acteur local à occuper temporairement le domaine public.

La conclusion de cette convention se fait par décision du Maire, en application de la délibération n° 20/2020 du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence relative à "*Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*".

M. le Maire rappelle également que concernant la fixation de la redevance, il n'est pas compétent pour le définir, en effet le 2) de la délibération précitée ne lui permettant que "*la seule révision périodique des tarifs existants dans la limite fixée par le Conseil Municipal à 50 % d'augmentation ou de réduction*".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrains situés Impasse de la Lampisterie à La Plaine, sur les parcelles précitées, de la façon suivante :

- Le montant de la part fixe de la redevance annuelle est de 600 €
 - Le montant de la part variable sera déterminé en appliquant un taux de 0,1% du chiffre d'affaires effectué par l'occupant sur les parcelles, selon le bilan d'exploitation que ce dernier devra fournir annuellement à la commune.
-

QUESTIONS DIVERSES

- Position des membres du conseil sur la création d'une **commune nouvelle** entre les communes de Corbès, St Bonnet de Salendrinque, Ste Croix de Caderle et Thoiras au 01/01/2025, suite à la réunion inter-communes du 10/07/2023 + choix du nom de la commune nouvelle :
Présentation par Monsieur le Maire ainsi que M. AIGUILLON du projet et de son historique.
Ils évoquent le fait que si les communes ne s'unissent pas maintenant librement, il se pourrait qu'un jour une autre union soit décidée à leur place.
L'option retenue pour l'instant est la création d'une commune nouvelle avec communes déléguées (communes historiques) et mairies annexes (bureaux actuels) pour que ça ne change pas grand-chose au quotidien des administrés.
Prochaine réunion des élus des communes concernées sur le projet le 15 septembre 2023.
M. le Maire donne la parole au public : il désire être consulté en réunion publique.
 - **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) : (Anne-Isabelle) point sur les avancées et besoins (où trouver le matériel manquant ?)
Le classeur a été amélioré pour les rendre plus fonctionnel. Mise à jour des coordonnées effectuée.
Y ajouter des fiches action. Acheter des Talkie-walkie T92, insubmersibles, résistants, portée de 10 km, batteries tenant 17h (Motorola).
Peut-être créer une réserve communale de sécurité civile permettant à des bénévoles d'aider la population (hors actions de secours) lors d'événements exceptionnels.
 - **Compostage collectif** : Alès Agglomération propose aux communes la mise à disposition, par quartier, de composteurs collectifs. Pour l'attribution, il faut un porteur de projet et un élu référent.
Il faut passer une annonce dans le petit Thoirassien et sur le site communal pour trouver un citoyen référent.
 - **Zonage EnR** : analyse des plans de zonage d'accélération des énergies renouvelables sur les hameaux de la commune et des observations des administrés avant transmission au SIG d'Alès Agglo. Fin de la consultation du public le 04/09/2023.
 - **illiwap** : application pour informer les citoyens en direct. Choix de la formule utile à la commune pour communiquer à la population en temps réel sur des points importants ou situations d'urgence.
 - **Conseil syndical SIAEP** (Jean François) : revenant sur la réunion du 29/05/2023, M. Pintard développe les avancées du Schéma Directeur lancé par le SIAEP de Lasalle. La phase « état des lieux » présentée sur cette journée par M. Palard devrait se poursuivre par un diagnostic puis un plan d'actions. L'intégration de 3 ou 4 communes supplémentaires est également à l'étude. En juillet, le syndicat actait la création d'une commission de délégation de service public, afin de demander au Préfet la prolongation de 2 ans de la DSP de Véolia prenant fin au 31/12/2023.
-

La séance est levée à : 23 h 30

La secrétaire de séance, Karen MALINOWSKI HANIN

Le Maire, Lionel ANDRÉ